

## A V I S P U B L I C

**Entrée en vigueur**

Règlements numéros 0309-479 et 0309-480

**AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :**

La soussignée donne avis public qu'à la séance ordinaire du 21 septembre 2021, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Jérôme a adopté les règlements suivants :

- 0309-479 intitulé « Règlement amendant le règlement 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, afin de modifier dans la zone H-2004.2, la superficie maximale permise pour une remise ».
- 0309-480 intitulé : « Règlement amendant le règlement 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, afin de créer la zone H-2037.1 à même une partie des zones H-2037, H-2025 et C-2024 qui seront réduites d'autant, afin d'autoriser dans cette nouvelle zone, les habitations des classes d'usages « H-1 », « H-3 » et « H-4 » de 4 à 6 logements en structure isolée ».

En conformité avec les dispositions de l'article 137.15, alinéa 3, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, **ces règlements sont entrés en vigueur le 27 octobre 2021, date de la délivrance du certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.**

Toute personne intéressée peut consulter lesdits règlements au bas du présent avis, ainsi qu'à la Centrale du citoyen située au 10, rue Saint-Joseph, bureau 103 à Saint-Jérôme, du lundi au jeudi, de 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi, de 8 h 30 à midi.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 3 novembre 2021.

**La greffière adjointe de la Ville,**

**LAURENCE CHÉNARD, avocate**

Pour toute information :  
Service de l'urbanisme  
450 438-3251

**RÈGLEMENT NO 0309-479**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000  
SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE  
SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ  
AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER DANS LA  
ZONE H-2004.2, LA SUPERFICIE  
MAXIMALE PERMISE POUR UNE  
REMISE**

VU l'avis de motion numéro AM-14455/21-07-13 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 13 juillet 2021;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1.-**

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 1831.299.1, au paragraphe 2 :

- En remplaçant les mots « La superficie maximale de chacune des remises est fixée à 7 mètres carrés », par les mots « La superficie maximale de chacune des remises est fixée à 9 mètres carrés ».

**ARTICLE 2.-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La Mairesse,

---

JANICE BÉLAIR-ROLLAND

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

JCH/AL/Im

Avis de motion :	13 juillet 2021
Adoption du projet de règlement :	13 juillet 2021
Consultation publique écrite :	14 au 29 juillet 2021
Adoption d'un second projet :	31 août 2021
Demande de participation à un référendum :	1 <sup>er</sup> au 16 septembre 2021
Adoption :	21 septembre 2021
Approbation :	27 octobre 2021
Entrée en vigueur :	27 octobre 2021

**RÈGLEMENT NO 0309-480**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000  
SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE  
SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ,  
AFIN DE CRÉER LA ZONE H-2037.1 À  
MÊME UNE PARTIE DES ZONES H-2037,  
H-2025 ET C-2024 QUI SERONT RÉDUITES  
D'AUTANT, AFIN D'AUTORISER DANS  
CETTE NOUVELLE ZONE, LES  
HABITATIONS DES CLASSES D'USAGES  
« H-1 », « H-3 » ET « H-4 » DE 4 À  
6 LOGEMENTS EN STRUCTURE ISOLÉE**

VU l'avis de motion numéro AM-14457/21-07-13 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 13 juillet 2021;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.-**

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié au plan de zonage visé à l'article 5, paragraphe 1), afin de créer la zone H-2037.1 à même une partie des zones H-2037, H-2025 et C-2024 qui seront réduites d'autant, le tout tel qu'illustré sur le plan numéro 0309-480.1, lequel est joint au présent règlement comme annexe « 1 » pour en faire partie intégrante comme s'il était décrit tout au long.

**ARTICLE 2.-**

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des usages et normes visées à l'article 6, paragraphe 1), en ajoutant la grille des usages et normes de la zone H-2037.1 jointe au présent règlement comme annexe « 2 » pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

**ARTICLE 3.-**

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié, en ajoutant après l'article 1831.569, la sous-section 295 et les articles suivants :

«

**SOUS-SECTION 295 ZONE H-2037.1**

**Article 1831.570. Pente de toit**

- 1) La pente principale du toit d'un bâtiment principal ne peut pas être supérieure à 10/12.

**Article 1831.571. Escaliers extérieurs et galeries**

- 1) Les escaliers extérieurs donnant accès aux étages sont autorisés dans la cour et la marge avant secondaire à la condition qu'ils soient implantés à au moins 2,4 mètres de la ligne avant secondaire et masqués par un mur recouvert d'un revêtement extérieur de maçonnerie identique à celui présent sur le bâtiment principal.
- 2) Les galeries localisées au rez-de-chaussée et aux étages sont autorisées dans la cour et la marge avant secondaire à la condition qu'elles soient implantées à au moins 2,4 mètres de la ligne avant secondaire.

**Article 1831.572. Espace de rangement fermé**

- 1) Un espace de rangement fermé d'une superficie maximale de 3,5 mètres carrés est autorisé sur les galeries et les balcons attenants aux murs avant-secondaires et arrière du bâtiment principal. Dans le cas du mur avant-secondaire, les espaces de rangement doivent être implantés à au moins 2,4 mètres de la ligne avant secondaire.

**Article 1831.573. Localisation des cases de stationnement**

- 1) Pour les lots d'angle, les cases de stationnement peuvent être situées dans la marge avant secondaire, à au moins 1,5 mètre de la ligne de la rue et doivent être camouflées par une haie de thuyas occidentaux d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de 1,5 mètre.

**Article 1831.574. Gazonnement**

- 1) Pour une aire de stationnement située en cour et marge arrière et dans la cour et la marge avant-secondaire :
  - 1° La bande gazonnée entre l'aire de stationnement et le bâtiment peut être réduite à une largeur minimale de 0,2 mètre lorsque l'aire de stationnement est contiguë à des escaliers;
  - 2° La bande gazonnée entre l'aire de stationnement et la ligne de rue doit être d'au moins 1,5 mètre;
  - 3° La bande gazonnée entre l'aire de stationnement et la ligne arrière de terrain doit être d'au moins 0,5 mètre.

»

**ARTICLE 4.-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La Mairesse,

---

JANICE BÉLAIR-ROLLAND

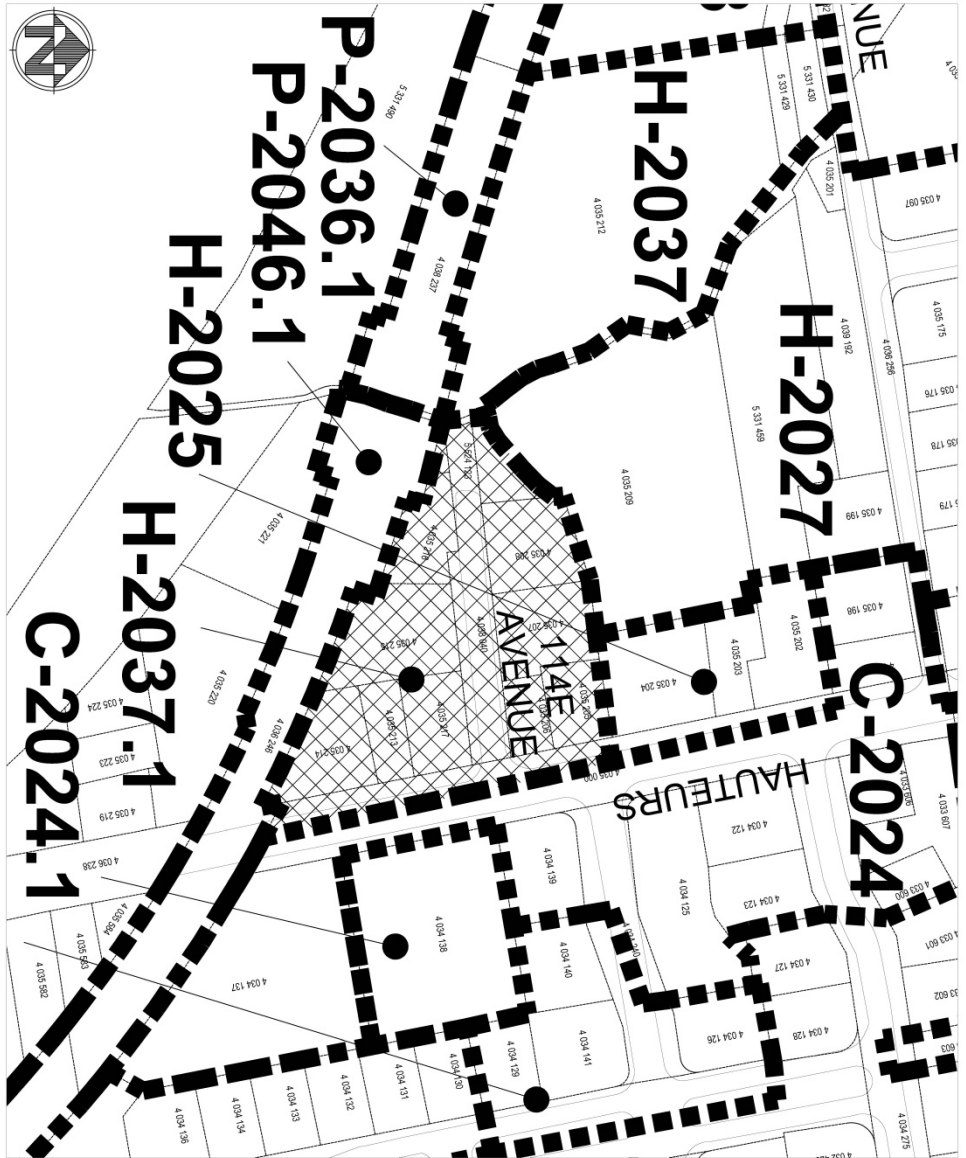
La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

JCH/AL/Im

Avis de motion :	13 juillet 2021
Adoption du projet de règlement :	13 juillet 2021
Consultation publique écrite :	14 au 29 juillet 2021
Adoption du second projet :	31 août 2021
Demande de participation à un référendum :	1 <sup>er</sup> au 16 septembre 2021
Adoption :	21 septembre 2021
Approbation :	27 octobre 2021
Entrée en vigueur :	27 octobre 2021



RÈGLEMENT PR-0309-480

**Légende**  
 **CRÉATION DE LA ZONE H-2037.1 A**  
**MÊME UNE PARTIE DES ZONES H-2037,**  
**H-2025 ET C-2024.**  
 **ZONES CONTIGÜES**

Annexe:	Plan no.:
1	PR-0309-480.1
Échelle:	Date:
Aucune	2021-07-13



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Zone: H-2037.1

1- USAGES PERMIS								
CLASSES D'USAGES PERMISES	H-1	H-3	H-4					
USAGE SPECIFIQUEMENT PERMIS				(3)				
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS								
USAGE ADDITIONNEL	(1)	(2)	(2)					
2- STRUCTURES DU BÂTIMENTS								
ISOLÉE	X	X	X					
JUMELÉE	Non	Non	Non					
CONTIGUE	Non	Non	Non					
4- MARGES								
MARGE AVANT MIN	4.50	4.50	4.50					
MARGE LATÉRALE MIN	2.00	2.00	2.00					
MARGE LATÉRALE TOTALE MIN	5.00	5.00	5.00					
MARGE ARRIÈRE MIN	10.00	10.00	10.00					
5- DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
BÂTIMENT LARGEUR MIN	7.00	7.00	10.00					
BÂTIMENT PROFONDEUR MIN	7.00	7.00	10.00					
BÂTIMENT SUPERFICIE MIN								
BÂTIMENT HAUTEUR ÉTAGE MIN	1	2	2					
BÂTIMENT HAUTEUR ÉTAGE MAX	2	2	2					
BÂTIMENT HAUTEUR MÈTRE MIN								
BÂTIMENT HAUTEUR MÈTRE MAX								
6- LOGEMENTS ET ÉTABLISSEMENTS								
NOMBRE LOGEMENT MIN	1	3	4					
NOMBRE LOGEMENT MAX	1	3	6					
NOMBRE ÉTABLISSEMENT MIN								
NOMBRE ÉTABLISSEMENT MAX								
7- TERRAIN INTÉRIEUR RÉGULIER								
TERRAIN LARGEUR MIN	18.00	18.00	18.00					
TERRAIN PROFONDEUR MIN	27.00	30.00	30.00					
TERRAIN SUPERFICIE MIN	500.00	800.00	800.00					
8- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES								
À L'USAGE			(4)					
À LA ZONE								
NOTES						AMENDEMENTS		
(1) Chapitre 5, section 3, sous-section 1; Chapitre 5, section 3, sous-section 3; Chapitre 5, section 3, sous-section 6 (2) Chapitre 5, section 3, sous-section 2; Chapitre 5, section 3, sous-section 3 (3) Usage 9819 - Résidence privée d'hébergement pour personnes âgées (4) Chapitre 12, section 5, sous-section 295						No. RÈGL.	Date	
						PR-0309-480	2021-07-13	